

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE

En vigueur le : 1^{er} septembre 2010

Domaine : ADMINISTRATION

Révisée le :

CÉLÉBRATION DE L'ANNIVERSAIRE D'UNE ÉCOLE

ÉNONCÉ

La reconnaissance des accomplissements et de l'excellence d'une école se fait entre autres par la célébration de son anniversaire d'existence au sein de sa communauté. Certes, la célébration de l'anniversaire d'une école demande tout de même plusieurs préparatifs, lesquels ne peuvent parfois pas être orchestrés, de façon réaliste, à chaque année.

BUT

Le but de la présente directive est ainsi de créer des repères relativement à la célébration des anniversaires des écoles. Le tout vise à permettre aux écoles et au Conseil d'assurer une planification et une coordination justes et adéquates de chaque anniversaire, et ce, dans un esprit de collaboration.

PRINCIPES DIRECTEURS

Célébration officielle d'un anniversaire d'école

L'anniversaire d'une école se célèbre de façon officielle au 10^e, 25^e, 50^e et 100^e anniversaire de son existence. Cet anniversaire doit se célébrer durant l'année d'opération en question. Par exemple, un 10^e anniversaire sera célébré durant la 10^e année scolaire de l'école depuis son existence.

Le principe de célébration d'anniversaires dans les écoles consiste en le fait que ces célébrations augmentent d'envergure selon les années :

- 10^e anniversaire : remise d'un certificat par le Conseil ;
- 25^e anniversaire : remise d'une plaque ;
- 50^e anniversaire : remise d'une plaque et ouverture et fermeture du coffret d'archives ;
- 100^e anniversaire : remise d'une plaque et ouverture et fermeture du coffret d'archives.

Invités

Lors d'un 10^e, 25^e, 50^e ou 100^e anniversaire, les invités seront les suivants :

Du Conseil :

- La présidence du Conseil et les conseillères et conseillers scolaires ;
- Les autres conseillères et conseillers scolaires en fonction au moment de l'approbation de l'école ;
- La direction de l'éducation et les membres du conseil d'administration ;
- Les directions et directions adjointes de la famille d'écoles ;
- Les anciens directeurs de l'éducation et les surintendances en fonction au moment de

l'approbation de l'école.

De la paroisse :

- Le prêtre ;
- Les membres de l'équipe de pastorale s'il a lieu;
- L'évêque ou son délégué représentant le diocèse.

De la communauté :

- Tous les membres de la communauté scolaire (incluant le conseil d'école) et leur famille.

Du gouvernement local :

- Le maire ou son délégué;
- Les députés des parlements fédéral et provincial.

Du ministère de l'Éducation :

- L'agente ou l'agent du bureau de district ou son délégué.

Discours

Les invités de marque sont invités à prononcer un discours* selon l'ordre suivant :

1. La direction d'école ;
2. La présidence du Conseil** ;
3. La conseillère ou le conseiller scolaire de la région (dans le cas des écoles secondaires, les conseillers scolaires se partageront un discours ;
4. La direction de l'éducation ou son délégué ;
5. Le prêtre ou le célébrant ;
6. Un membre du personnel enseignant s'il a lieu ;
7. Un(e) représentant(e) du comité de parents (conseil d'école) ;
8. Une ou un élève.

** Lors de la préparation du déroulement des discours, veiller au contrôle de la durée afin de conserver l'attention des personnes présentes, surtout celle de jeunes élèves.*

*** Advenant le cas qu'une personne élue du palier fédéral, provincial ou municipal soit présente, les élus parleront directement après la présidence du Conseil dans l'ordre suivant : la personne élue du palier provincial (par exemple, la ou le ministre de l'Éducation, suivi(e) de la ou le ministre délégué(e) aux Affaires francophones, après quoi suivrait la ou le membre du parlement provincial de la région s'il a lieu) ; la personne élue du palier fédéral (la ou le membre du parlement fédéral de la région en l'occurrence) ; et la personne élue du palier municipal (la mairesse, le maire ou sa/son délégué(e)).*

Il est entendu que toutes les conseillères et tous les conseillers scolaires présents, de même que les surintendances, la direction de l'éducation, les politiciens locaux et tout autre dignitaire se doivent d'être présentés avant que les premiers discours ne débutent.

La ou le maître de cérémonie devrait habituellement être la direction de l'école. Une autre personne peut toutefois être relayée à cette fonction s'il y a lieu.

Programme

Il est proposé que les discours s'inscrivent dans un programme s'établissant de la façon suivante :

1. Prière d'ouverture ;
2. Discours de bienvenue de la direction d'école (comprenant la présentation des dignitaires) ;
3. Discours des oratrices et orateurs ;
4. Reconnaissance permanente du Conseil (remise de la plaque ou du certificat) ;
5. Spectacle monté par les élèves, dégustation d'un repas ou autre activité ;
6. Commentaires de clôture par la ou le maître de cérémonie (incluant des remerciements aux personnes présentes).

MISE EN ŒUVRE

- Il incombe à la direction de l'école qui célèbre son anniversaire de façon officielle d'en **aviser** sa surintendance suffisamment en début de l'année scolaire pour que le Service des relations corporatives puisse aussi être mis au courant dans des délais raisonnables.
- Il est entendu qu'une école qui célèbre officiellement son anniversaire célèbre plus spécifiquement 10 ans, 25 ans, 50 ans ou 100 ans **d'existence** et non pas d'occupation d'un édifice. Par exemple, selon ce principe, une école ayant été fondée en 1994 et n'ayant déménagé dans ses propres locaux qu'en 1998 aurait tout de même dû célébrer officiellement son 10^e anniversaire en 2004.
- Le calcul des années **d'existence** commence dès le premier jour d'ouverture officielle de l'école, alors que les élèves y sont accueillis pour la première fois et que les cours débutent. Ainsi, une toute nouvelle construction d'école qui aurait amorcé ses travaux en 1999 mais qui aurait ouvert ses portes aux élèves en septembre 2001 célébrera son 10^e anniversaire en septembre 2011.
- Il est possible qu'une école célèbre périodiquement son anniversaire de façon **non officielle** si les membres de sa communauté scolaire voient en cela une opportunité qui mérite d'être soulignée. Un anniversaire qui est célébré non officiellement le sera selon un intervalle situé en dehors des 10, 25, 50 ou 100 ans d'existence de l'école. Dans ce cas, l'anniversaire en question n'est pas régi par la présente directive administrative. Il s'en suit que la participation ou la contribution du Conseil, de la direction de l'éducation, de la surintendance responsable ou du Service des relations corporatives pourra s'établir à leur propre discrétion.
- Parmi les activités de célébration, l'une d'entre elles devra se tenir sur les lieux physiques de l'école. Cependant, il est possible d'offrir des célébrations ailleurs dépendamment de l'activité choisie. Par exemple, une école pourrait tenir son banquet dans un lieu externe en raison de manque d'espace ou de services.